



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/183/PM/PERM

PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE PORTE-VOIX,
MEGAPHONES, HAUT-PARLEURS ET DISPOSITIFS SONORES
ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4 relatifs à la police municipale et au maintien de la tranquillité publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R.1334-31 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer les conditions d'usage de porte-voix, mégaphones et haut-parleurs générateurs de nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer à la fois la tranquillité et le repos des habitants du centre-ville ;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes relatives à l'usage de porte-voix, mégaphones et haut-parleurs générateurs de nuisances sonores en centre-ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la qualité de vie, la sécurité et la salubrité publique en secteur urbain dense ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation de porte-voix, mégaphones, haut-parleurs ou tout dispositif sonore assimilé est interdite sur l'ensemble du périmètre du centre-ville d'Obernai, à l'exception des services municipaux ou d'urgence intervenant dans le cadre d'interventions justifiées.

ARTICLE 2 :

La même interdiction s'applique sur les places publiques, rues commerçantes, parvis et abords des établissements scolaires, culturels et hospitaliers relevant du centre-ville.

ARTICLE 3 :

Toute dérogation individuelle à la présente interdiction pourra être accordée par le Maire, après demande écrite motivée, pour les événements publics nécessitant l'usage d'un dispositif sonore, sous réserve du respect des arrêtés relatifs aux nuisances sonores.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents de la Police Municipale et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et transmis pour exécution à la Police Municipale et aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Obernai,

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 16 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 15 octobre 2025.
Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional